



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Cognac Testaud
Lieu-dit Plaisance à Montmérac (16300)

Mise à jour du tableau de classement et du descriptif des installations

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1976 antérieurement délivrés à la SARL COGNAC TESTAUD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de MONTCHAUDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL COGNAC TESTAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la site de « La Grenouillère » commune de MONTCHAUDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015, créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, appelée « Montmérac », issue de la fusion des communes de Montchaude et Lamérac ;
- Vu** la transmission en date du 31 décembre 2011 par laquelle l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour la distillation d'alcools de bouche, en déclarant une capacité de charge totale de 90 hl, pour un volume d'alcool pur journalier de 900 l ;
- Vu** la lettre préfectorale du 5 novembre 2013 donnant acte de la déclaration du 31 décembre 2011 susvisée ;
- Vu** la déclaration de bénéfice des droits acquis du 27 mai 2016 relative au chai de vieillissement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées relative au chai d'alcool de bouche ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 février 2021 et la transmission à l'exploitant, ce même jour, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement pour prendre en compte les modifications portées à la nomenclature des installations classées depuis 2008 ;

Considérant que le chai de vieillissement n'est pas pris en compte dans le tableau de classement et ne figure pas dans la description des installations, alors qu'il fait intégrante de l'établissement, et qu'il convient donc de compléter l'arrêté sur ce point ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Clarification de la localisation de l'établissement

L'article 1 est ainsi modifié :

« La société COGNAC TESTAUD, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 484 507 850 et dont le siège social est situé au lieu-dit Plaisance sur la commune de Montmérac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 3 – Actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Régime*
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	4 alambics, 2 de capacité de charge de 25 hl, 2 de 20 hl	54 hl/j	E
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (et inférieur à 500 m ³)	2 chais, dont 1 de distillation	152 m ³	DC

2251	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	-	2 680 hl/an D
------	---	---	---------------

* E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 4 – Actualisation des caractéristiques des chais

A l'article 3, le tableau suivant l'alinéa « Stockage d'alcool » est remplacé par le tableau suivant :

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m ²	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai de distillation	Cuves inox	99	52
Chai de vieillissement	Fûts et barriques en bois	162	100

Article 5 – Actualisation de plan de situation de l'établissement

Les plans annexés au présent arrêté se substituent au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmérac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montmérac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Montmérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 16 JUIN 2021

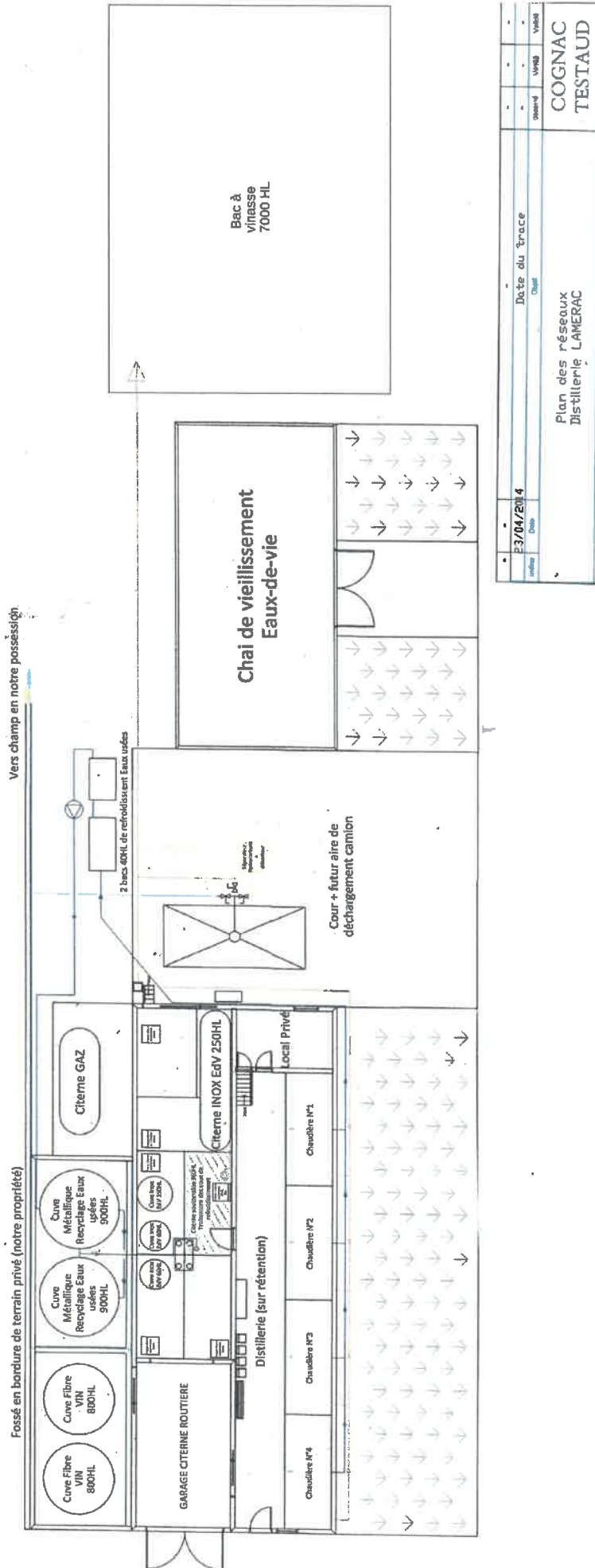
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

I- PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT



II- PLAN DE SITUATION

